

CONGE D'ADOPTION – PC 4.6

1 - GENERALITES

Les agents féminins et, sous certaines conditions définies à *l'article 2* du présent chapitre PC 4.6, les agents masculins, ont droit à un congé dit "congé d'adoption" lorsqu'un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre autorisée leur confie un enfant -quel que soit son âge- en vue de son adoption.

Sont considérées comme oeuvres autorisées les oeuvres d'adoption ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale. De la même façon, doivent être considérées comme autorisées les oeuvres étrangères si elles ont suivi les règles d'agrément en vigueur dans leur propre pays et si ces règles ont été reconnues au titre du droit international privé. Il appartient au Ministre des Affaires Etrangères de vérifier la régularité de la procédure. Il délivre alors le visa d'entrée de l'enfant dans le pays. Le contrôle exercé par le Ministère des Affaires Etrangères lors de l'octroi du visa doit être considéré comme une présomption de la situation régulière de l'oeuvre locale d'adoption.

2 - CONGE D'ADOPTION DES AGENTS FEMININS

Le congé d'adoption est octroyé à la mère fonctionnaire (ou salariée), à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption

*Les articles L.331.7 du Code de la sécurité sociale et L.122.26.1 du Code du travail ont, par ailleurs, été modifiés afin de prendre en compte la situation de **certaines personnes adoptant un enfant né à l'étranger sans passer par l'intermédiaire d'une oeuvre.***

Le droit au congé d'adoption et aux indemnités journalières leur est ouvert, **sous réserve d'une double condition** :

- . avoir reçu, comme toute autre personne souhaitant adopter un enfant, l'agrément instauré aux articles 63 et 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale ; cet agrément visant à apprécier les capacités des candidats à assumer le rôle de parents adoptifs et à se voir confier un enfant;
- . justifier que l'enfant a été **autorisé**, à ce titre, à entrer sur le territoire français : un visa d'établissement doit être obligatoirement demandé par les adoptants pour le retour en France. La procédure du visa permet aux instances ministérielles compétentes de contrôler l'existence d'une décision étrangère conforme aux procédures légales du pays d'origine de l'enfant et l'existence d'un agrément des adoptants.

3 - CONGE D'ADOPTION DES AGENTS MASCULINS

31 - CONDITIONS A REMPLIR

*L'art.16 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, codifiée par l'art. 331-7 du code de la sécurité sociale, a ouvert le droit à congé d'adoption aux agents masculins dont le conjoint **salarié** a renoncé au bénéfice de son droit.*

La loi du 2 janvier 1984 retient la notion de conjoint. Les avantages définis par cet article ne peuvent donc être accordés qu'à un couple marié.

***Le congé d'adoption est donc octroyé au père adoptif**, lorsque la mère adoptive fonctionnaire ou salarié, renonce au droit à congé d'adoption.*

32 - AGENTS CONCERNES

Il s'agit des fonctionnaires masculins (titulaires et stagiaires) **dont le conjoint est** :

- *soit agent de l'Etat (fonctionnaire, stagiaire, agent contractuel de droit public) ;*
- *soit salarié du régime général de la Sécurité Sociale, ou bien du régime des assurances sociales agricoles ou bien encore de l'un des régimes spéciaux prévus par l'article L3 et le titre IV du livre VI du code de la Sécurité Sociale.*

4 - DUREE DU CONGE D'ADOPTION

BRH 2002 RH 25

41 - DUREE DU CONGE D'ADOPTION POUR LE 1ER ET LE 2EME ENFANT

Le congé d'adoption dure dix semaines et peut commencer soit :

- au début de la semaine qui précède l'arrivée de l'enfant au foyer,
- comme précédemment, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer.

En cas de retrait de l'enfant, le congé d'adoption cesse du jour de ce retrait.

42 - ALLONGEMENT DE LA DUREE DU CONGE D'ADOPTION

- Allongement du congé en cas d'adoptions multiples

Dans cette éventualité, la durée du congé d'adoption est portée à vingt-deux semaines.

- Allongement du congé d'adoption à partir du 3ème enfant arrivant au foyer de l'agent

Lorsque du fait de l'adoption, l'intéressé ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins au sens des allocations familiales (cf. notamment art L.521-2 alinéa 1 et 3 du code de la sécurité sociale), la durée du congé d'adoption est portée à dix-huit semaines.

Un tableau synoptique de la durée des congés d'adoption figure en annexe 2 au présent recueil.

5 – REPARTITION DU CONGE D'ADOPTION ENTRE LA MERE ET LE PERE ADOPTIF

BRH 2002 RH 25

En cas de partage du congé d'adoption entre le père et la mère, lorsqu'ils sont tous les deux assurés et susceptibles d'en bénéficier, et seulement dans cette hypothèse, la durée du congé applicable est alors augmentée de onze jours supplémentaires ou de dix huit jours en cas d'adoptions multiples.

Le congé ainsi augmenté peut donc être réparti entre le père et la mère adoptifs, sous réserve que celui-ci ne soit pas fractionné en plus de deux parties, dont la plus courte ne pourra être inférieure à onze jours.

En cas de partage, les périodes d'absence des deux parents peuvent être simultanées.

Exemples de répartition :

- Le congé d'adoption est de 10 semaines, soit 70 jours. En cas de partage, celui-ci passe à 81 jours.
Fractionnement minimum :

Période 1 = 11 jours (père ou mère)

Période 2 = 70 jours (père ou mère).

- La solution est identique lors d'adoptions multiples. Le congé de 22 semaines, soit 154 jours, est porté en cas de partage à 172 jours dont la durée la plus courte des deux périodes reste fixée à 11 jours minimum.

6 – PROCEDURE D’OCTROI DU CONGE D’ADOPTION – FORMALITE A ACCOMPLIR

Le parent adoptif doit avertir l'employeur du motif de son absence et de la durée du congé sollicité.

Pour pouvoir bénéficier du congé d'adoption, les agents intéressés doivent en formuler la demande auprès de leur chef de service et produire une pièce établissant le bien-fondé de cette demande (jugement, pièce d'état - civil, certificat de l'organisme assurant le placement en vue de l'adoption, etc ...).

L'agent masculin ne peut prétendre au congé d'adoption lorsque son conjoint n'est pas salarié (*cf. supra art. 2 du présent chapitre*). En revanche, l'agent féminin dont le conjoint n'est pas salarié, peut naturellement demander à bénéficier du congé d'adoption.

En cas de renoncement total ou partiel au congé d'adoption au profit de l'autre parent, une pièce justificative ou une déclaration sur l'honneur du parent qui renonce est nécessaire pour octroyer le congé d'adoption à l'autre parent.

Dès que l'agent intéressé a connaissance de la date de l'arrivée de l'enfant à son foyer, il doit en informer son supérieur hiérarchique.

Les dispositions prévues ci-dessus *aux deux derniers alinéas de l'article 41 du chapitre PC4.2 du présent recueil PC4* concernant la reprise de service des agents en congé de maternité, sont applicables aux fonctionnaires qui, antérieurement au congé d'adoption, exerçaient leurs fonctions à temps partiel.

7 - DIVERS

71 - DISPONIBILITE DE DROIT POUR EFFECTUER UN DEPLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

Tout fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100.3 du code de la famille et de l'aide sociale (cf. ci-après) a droit à une disponibilité pour effectuer un déplacement dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs

*BRH 1997 RH 72
du 09.07.97 § 221*

72 - AUTORISATIONS D'ABSENCE REMUNEREES POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION APPELEE A DONNER SON AVIS EN MATIERE D'ADOPTION (art. 63.2 du code de la famille et de l'aide sociale)

Tout membre de la commission mentionnée au 2ème alinéa de l'article 63 du code de la famille (cf. ci-après) a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

L'autorisation ne peut être refusée que dans le seul cas où cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus doit être motivé.

*BRH 1997 RH 72
du 09.07.97 § 23*

EXTRAIT DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Art. 63 ...

2e alinéa

"L'agrément est accordé, pour cinq ans, dans un délai de neuf mois à compter du jour de la demande par le président du Conseil général, après avis d'une commission. Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales, et l'autre celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

...."

Art. 63.2

"Toute personne membre de la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article 63 a droit à des autorisations d'absence de la part de son employeur pour participer aux réunions de cette instance.

"Si la personne mentionnée au premier alinéa est fonctionnaire ou assimilée, ce droit s'exerce conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption. Toutefois, s'agissant de la Fonction publique de l'Etat, les modalités d'exercice de ce droit sont déterminées par voie réglementaire.

"Si la personne mentionnée au premier alinéa est salariée, ces autorisations ne peuvent être refusées que dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16. En outre, si elle assure la représentation d'une association affiliée à l'une des unions mentionnées à l'article 3, son employeur bénéficie des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 16. Si elle représente l'association mentionnée au premier alinéa de l'article 65, cette dernière rembourse à l'employeur le maintien de son salaire."

Art. 100.3

"Les personnes qui accueillent, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 63 du présent code [cet agrément est réputé être accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande]."